

VD_GERICHTE ZD14.010380 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.010380

FR: VD_GERICHTE ZD14.010380 du 1 février 2016

IT: VD_GERICHTE ZD14.010380 del 1 febbraio 2016

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours doit être admis en tant qu'il concerne le moyen tiré de la révision au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, ce qui entraîne l'annulation de la décision de refus d'entrée en matière rendue par l'office AI le 14 février 2014. Il convient dès lors de renvoyer la cause à cet office afin qu'il entre en matière sur la demande de prestations déposée par la recourante le 3 juin 2013, puis rende une nouvelle décision après complément d'instruction. Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur la révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA et déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur la reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA.

E. 7

Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante, qui obtient gain de cause sur un des moyens soulevés, a droit à une indemnité de dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 3'000 fr. à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), lequel,

- 25 - débouté, supportera les frais de la cause, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI et 4 al. 2 TFJDA [Tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.